

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
SEINE MARITIME – EURE**
4, rue Colonel Fabien
LE HAVRE

N° 1/91

Le HAVRE, le 21 janvier 1991

REGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LES PORTS DU HAVRE ET DU HAVRE ANTIFER ET SUR LE CANAL DE TANCARVILLE

LE PREFET
de la région Haute Normandie
préfet de la Seine Maritime

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
Vu le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, article 20.
Vu l'arrêté n° 90/2 du 10 janvier 1990 modifié du Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime, portant délégation de signature.
Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du Port Autonome du Havre en date du 9 décembre 1990
Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la pêche à l'intérieur des installations portuaires, le long des quais, jetées, estacades et appontements des ports du HAVRE, du HAVRE ANTIFER et sur le canal de TANCARVILLE.

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche exercée au moyen d'une embarcation est interdite dans tous les bassins et les plans d'eau situés à l'intérieur des limites administratives des ports du HAVRE, du HAVRE ANTIFER et sur le canal de TANCARVILLE.

Article 2 : La pêche exercée à l'aide de lignes, cannes ou balances pouvant être tenues à la main est autorisée, dans la limite de trois engins par pêcheur, le long des quais, jetées, estacades et appontement à l'intérieur des limites administratives des ports du HAVRE et le long des berges du canal de TANCARVILLE.

Article 3 : La pêche est interdite, quel que soit son mode d'exercice :

- Le long et aux abords des ponts mobiles, le long des bajoyers et des murs en retour des écluses ainsi que dans le canal de réalimentation de l'écluse François 1^{er},
- A l'intérieur des zones clôturées des musoirs de la digue NORD,
- Sur la digue SUD, sur la digue OUEST, sur la digue CHARLES LAROCHE et son prolongement,

- Sur les digues du port du HAVRE ANTIFER et à l'intérieur des ses limites administratives
- Sur les quais des terminaux à conteneurs, rouliers ou autres clôturés,
- Sur les appontements affectés à un trafic de produits pétroliers, de produits chimiques, de gaz liquéfiés et sur les berges à une distance de 50 mètres de part et d'autre des extrémités de ces ouvrages,
- Sur les plans d'eau du port de plaisance et de ses accès,
- A l'intérieur de la concession de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME,
- Aux quais et appontements suivants, lorsqu'un navire y est accosté :
 - Appontements du Môle Central et Multivrac,
 - Au quai Joannès Couvert, dans la partie EST du Dock flottant,
 - Aux quais Mazeline, Guinée et Renaud.

Article 4 : Du 1^{er} Avril au 30 Septembre inclus, la pêche est interdite de nuit, d'1/2 heure après le coucher du soleil à 1/2 heure avant le lever du soleil, sur toute l'étendue des plans d'eau gérés par le port du HAVRE situés à l'EST du méridien de l'écluse François 1^{er} et jusqu'à celui des écluses de TANCARVILLE.

Article 5 : La pêche à l'aide d'autres moyens que ceux définis à l'article 2 est soumise à autorisation écrite délivrée par le Préfet départemental ou l'autorité ayant délégation de signature, après avis conforme du Conseil d'administration du Port Autonome du Havre. Cette autorisation doit être présentée aux agents chargés du contrôle.

Article 6 : Les agents chargés de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public maritime et les agents chargés de la police de la pêche ont chacun, pour ce qui les concerne, autorité pour constater les manquements au présent règlement.

Article 7 : Dans le cadre de l'exploitation portuaire, les pêcheurs doivent obtempérer aux ordres donnés par les Officiers de Port, les Officiers de Port adjoints et autres chargés de l'application des règlements de police.

Article 8 : Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 24 du décret n° 90/94 du 25 janvier 1990.

Article 9 : Le règlement commun Port Autonome du HAVRE – Affaires Maritimes du 26 juillet 1983 est abrogé.

Par délégation
L'Administrateur en Chef de 1^{ère} Classe
Des Affaires Maritimes FERTIL
Directeur Départemental des Affaires Maritimes